

ARRÊTÉ PERMANENT N° CO_2026_00300_P LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

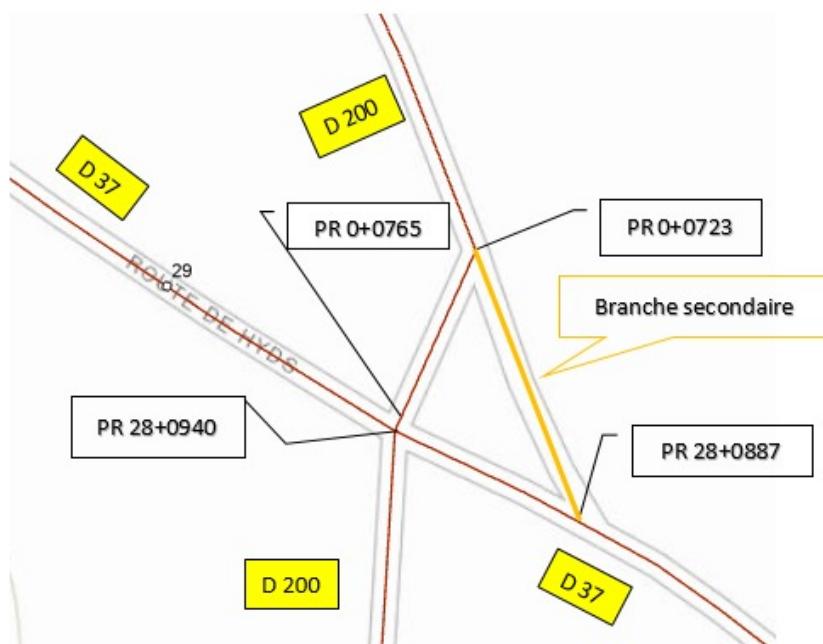
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
VU le Code de la route et notamment les articles R411-7, R411-25, R415-6, et R415-7
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques de collision entre les usagers à l'intersection formée par la RD 200 et la RD 37, sur le territoire des communes de Malicorne, Commentry et Colombier.
CONSIDÉRANT que la configuration des lieux (visibilité réduite, géométrie de l'intersection, trafic) nécessite de renforcer les règles de priorité
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

ARTICLE 1

La patte d'oie de la RD 200 permettant l'accès à la RD 37 se compose de deux branches :

- La branche principale : elle s'étend du PR 0+0723 au PR 0+0765 sur la RD 200 et rejoint la RD 37 au PR 28+0940. Elle est orientée depuis Malicorne vers le hameau du Part.
- La branche secondaire : elle débute au PR 0+0723 sur la RD 200 et rejoint la RD 37 au PR 28+0887. Elle est orientée depuis Malicorne en direction d'Hyds.



ARTICLE 2

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables à l'intersection de la branche principale, sise hors agglomération, où les conducteurs circulant sur la voie dite arrêtée, doivent marquer un temps d'arrêt de sécurité, à la limite de chaussée de la voie indiquée comme prioritaire :

Voie prioritaire

RD 37 au PR 28+0940

Voie arrêtée, où s'impose les "Stop"

RD 200 au PR 0+0765 côté droit et côté gauche

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sur la branche secondaire de la RD 200 s'effectue à sens unique de la RD37 au PR 28+0887 à la RD 200 au PR 0+0723 en direction de Malicorne.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article R415-7 du code de la route sont applicables à l'intersection de la branche secondaire de la RD 200, sises hors agglomération, où les conducteurs circulant sur la voie dite arrêté sont tenus de céder le passage au véhicules circulant sur la voie indiquée comme prioritaire (la branche principale de la RD 200):

Voie prioritaire

La branche principale de la RD 200 au PR 0+0723

Voie arrêtée, où s'impose le "Cédez le passage"

La branche secondaire de la RD 200 au PR 0+0723 côté gauche

ARTICLE 5

La fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire sont à la charge du Département de l'Allier.

La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier.

ARTICLE 6

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et publié sur le site internet du Département.

Copie sera faite à :

Madame le Maire de Colombier, Monsieur le Maire de Commentry et Monsieur le Maire de Malicorne.

Fait à Moulins, le _____

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation,

Alain HEDEL

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »